

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Environnement Industriel
Département Énergie Sol Sous-Sol
Division Énergie

Site de Limoges

Nos réf. : DE3S/2018-0443
Affaire suivie par : Serge DESCORNE
serge_descorne@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 55 12 93 94

Limoges, le 24 JUIL. 2018

Le Directeur régional adjoint

à

Monsieur Georges CINGAL
Président de la SEPANSO - Landes

1581 route de Cazortide
40300 CAGNOTTE

Objet : Parcs photovoltaïques et aires de stockage du bois tempête dans les Landes

Réf : votre courrier du 12 mars 2018

Monsieur le Président,

Par votre courrier cité en référence, vous avez interrogé le Préfet de région et le Préfet des Landes sur le fait que l'installation de centrales photovoltaïques au sol peut être envisagée sur l'emprise de zones de stockage de bois tempête alors que pendant la réunion relative à "l'innovation au service de la forêt" tenue le 25 janvier 2016, il avait été indiqué que ces terrains resteraient en réserve foncière pour un usage de stockage et non pour l'implantation de projets EnR. Vous avez évoqué également le projet de centrale photovoltaïque d'Uchacq et de Parentis porté par la société REDEN ENERGIES (ex FONROCHE).

Je tiens, en premier lieu, à rappeler qu'au plan réglementaire, les aires de stockage de bois post tempête ont gardé leur statut forestier en vertu de l'article L341-2 4° du Code Forestier qui dispose que "*Ne constituent pas un défrichement :*

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à 7 du code de l'environnement."

De ce fait, ces aménagements ont été exonérés de la procédure de défrichement et sont classés en zone « N » lorsqu'un document d'urbanisme existe.

À la suite d'un appel à projet lancé par la DRAAF pour la conservation des aires de stockage dans le cadre d'un plan prévisionnel de gestion de crise, certains propriétaires et gestionnaires de sites ont déclaré leur intention de conserver leurs aires.

Les aires de stockage non conservées, si elles devaient changer de destination (industrie, commerce, photovoltaïque...) devront obtenir au préalable une autorisation de défrichement. Le site d'Uchacq-et-Parentis que vous citez n'est pas une plateforme à conserver.

Par ailleurs, les procédures d'urbanisme et de défrichement relèvent de réglementations distinctes et indépendantes. À ce titre, le classement d'un terrain d'implantation en zone à urbaniser ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation de défricher quand elle est nécessaire.

Enfin, les lauréats des appels d'offres CRE sur le photovoltaïque doivent respecter un cahier des charges strict comprenant notamment une phase d'instruction préalable en vue de l'obtention d'un certificat d'éligibilité des terrains d'implantation (CETI) par rapport aux règles d'urbanisme qui s'appliquent sur chaque futur parc photovoltaïque. Cette instruction est menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine qui s'appuie sur les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) pour délivrer, ou non, le certificat demandé.

Il est aussi à rappeler que de nombreux projets de parcs photovoltaïques au sol, sur bâtiments ou en ombrières se font jour en dehors des procédures de la CRE mais toujours dans le respect de règles du droit commun en matière d'urbanisme du code forestier et du code de l'environnement notamment.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

~~Jacques REGAD
Directeur régional adjoint~~

Copie :

Préfet des Landes
SGAR (F. Cyterman)
UD DREAL 40 (Claire Iraola)
DDT 40 (Jean-Pascal Lebreton)
DRAAF (Olivier Roger)
DREAL/MCCTE (V. Lagrange, C. Commenge)
DREAL/SEI (TD, HP, JH)